



MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE

PERMIS DE CONSTRUIRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		
Référence du dossier : PC08405424F0043		
Demande du : Date de demande de pièces : Dossier complet depuis le :	17/05/2024 - affichée en Mairie le : 20/05/2024 17/05/2024	Destination : commerce
Par :	ITALIAN PASTA et PIZZA SARL Mme FIUSA DE ARAUJO Aurélie	
Demeurant à :	5 Place Victor Hugo villevieille 84800 L'ISLE-SUR-LA-SORGUE	SP créée : 41.91 m ²
Pour des travaux de :	Aménagement d' local commercial existant en vente à emporter avec aménagement des réserves dans un garage existant .	
Sur un terrain sis :	0005 PLACE VICTOR HUGO 84800 L'Isle sur la Sorgue - Cadastéré : CN-0057	

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date du 23/05/2013 modifié le 28/02/2017, révisé et modifié le 16/02/2021
Vu le schéma directeur d'assainissement pluvial approuvé en date du 21/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC du PLU en vigueur,
Vu le règlement et les pièces graphiques du Site Patrimonial Remarquable approuvé en date du 9 juin 2020 secteur s2
VU l'article R425-15 du code de l'urbanisme,
VU le dossier spécifique joint à la demande constituant l'autorisation de travaux n° 08405424F0015
Vu l'avis de la CCPSMV service économie circulaire, gestion des déchets,
Vu l'avis du SDIS 84
Vu l'avis favorable de la sous commission départementale d'accessibilité
Vu l'avis de la CCPSMV service assainissement
Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France
Vu l'avis de l'architecte conseil de la Commune
Considérant que l'emprise au sol initiale des bâtiments reste inchangée

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : il est assorti des prescriptions suivantes :

ACCESSIBILITE HANDICAPES : Les prescriptions émises par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité Handicapés, dans son rapport ci-joint, devront être respectées.

DISPOSITIONS SECURITE INCENDIES : Les prescriptions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie figurant dans l'annexe jointe au présent arrêté, devront être respectées et en particulier celles figurant dans la fiche PE 001.

ASPECT EXTERIEUR : Dans le cas où il serait prévu un dispositif de chauffage ou de refroidissement par compresseurs extérieurs, celui - ci devra être implanté en pied de façade ou encastré avec des grilles de ventilation.

SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE : les prescriptions émises par l'architecte des bâtiments de France dans son avis annexé devront être respectées.

EAU ET ASSAINISSEMENT : La construction devra être accordée aux réseaux publics d'eau et assainissement selon les normes fournies par les gestionnaires des réseaux.

En raison de l'activité du projet un bac à graisse devra être installé en amont du rejet dans le réseau des eaux usées.

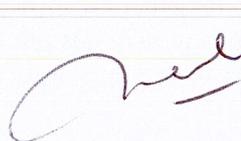
L'ISLE SUR LA SORGUE, le 06/08/2024

Décision exécutoire le

08 AOUT 2024

Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,



Françoise MERLE

TAXES D'URBANISME: Le projet est soumis au versement de la Taxe d'aménagement dont le montant définitif vous sera communiqué ultérieurement. le taux en vigueur sur la commune est fixé à 5 % et sur le département à 1,5 % pour calculer la taxe d'aménagement et la redevance d'archéologie préventive : www.cohesion-territoire.gouv.fr

PARTICIPATION Votre projet est soumis au versement de la participation au financement de l'assainissement collectif (PFAC) . Celui-ci sera exigible au moment du raccordement effectif de la construction en cas de construction nouvelle générant des effluents. Pour les constructions déjà raccordées au réseau d'assainissement, le montant sera exigible après le dépôt de la déclaration d'ouverture de chantier .

INFORMATION "RISQUE SISMIQUE" :

La commune est classée en zone 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée. Les architectes, maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.